

# Simplifications des cotisations des travailleurs non salariés : déclarations – échéanciers

Objet
<b>Propositions du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables</b> <b>Groupe de travail : déclarations et échéanciers</b>
22 juillet 2010

Dans le cadre du projet de simplification des cotisations sociales des travailleurs indépendants, les propositions du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables en ce qui concerne les déclarations et les échéanciers des cotisations sociales des travailleurs non salariés sont exposées ci-après.

## 1. Préliminaires

Actuellement, et même si le dispositif a été considérablement simplifié depuis la mise en place de l'ISU, il y a un important **décalage** entre la perception des revenus et la date de paiement des cotisations. Cela pose surtout un problème en cas de baisse d'activité, si la personne n'a pas été prévoyante (on constate un changement dans les mentalités par rapport aux années précédentes).

Il est important de raccourcir les échéances car **le dispositif manque de visibilité** : en raison du paiement d'acomptes, les non salariés ne savent pas exactement ce qu'ils payent au titre de leur protection sociale.

Enfin, le calcul des cotisations des travailleurs non salariés est un exercice délicat et il est indispensable d'avoir un logiciel adapté pour réaliser ces calculs, présenter les échéanciers, les montants dus, etc.

## 2. Simplification de l'échéancier

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables propose que **l'échéancier soit calqué sur ce qui est prévu pour l'impôt sur les sociétés, avec le paiement de 4 acomptes et un solde de régularisation.**

Dans la mesure où l'on connaît le résultat de N-1 en avril N, on pourrait payer 4 acomptes en N-1 sur la base N-2, et régulariser les cotisations N-1 en juin N.

Ceci permettra d'avoir une meilleure visibilité du dispositif et d'étaler le paiement des cotisations sur un nombre de mois à déterminer (4 ou 6 ?). La mise en place de ce système doit être possible puisqu'on arrive à le faire dans d'autres circonstances.

Dans la mesure où la DCR sera supprimée en 2011 (sauf pour les professions libérales) et que l'on utilisera la 2042 C, on aura dès la fin du mois de mai les chiffres pour appeler les cotisations.

Il s'agit également de **raccourcir les délais pour ceux qui ont un exercice décalé**. Si par exemple l'entreprise clôture au 31 mars 2010, la DCR est faite en mai 2011.

Pour les entreprises ayant un exercice décalé, il faudrait donc décaler le paiement du solde des cotisations et abandonner le système actuel fondé sur une régularisation à l'année civile.

### **3. Avoir un seul taux de cotisations**

Pour simplifier le dispositif, il serait opportun d'avoir un taux unique pour les artisans et les commerçants.

Actuellement, les taux sont les suivants :

- assurance maladie : 6,50 % jusqu'au plafond et 5,90% de 1 à 5 plafonds de sécurité sociale ;
- allocations familiales : 5,40 % sur la totalité du revenu ;
- assurance vieillesse de base : pour les artisans et commerçants, 16,65 % dans la limite du plafond ;
- assurance vieillesse complémentaire : pour les artisans, 7,2 % jusqu'à un plafond spécifique (égal à 34 721 € en 2010), 7,6 % au-delà de ce plafond spécifique et jusqu'à 4 plafonds ; pour les commerçants, 6,50 % dans la limite de 3 plafonds.

On constate que, selon le risque, la cotisation est ou non plafonnée et que les plafonds retenus varient (plafonnement à 3, 4 ou 5 plafonds selon le cas ; voire plafond spécifique pour l'assurance vieillesse complémentaire des artisans).

Une simplification évidente consisterait à calculer un taux unique pour les artisans et commerçants ; pour fixer ce taux unique, il faut tenir compte des cotisations plafonnées et déplafonnées.

De plus, il faut aussi **simplifier les bases**, comme l'a proposé le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables dans le cadre du groupe de travail sur l'assiette des cotisations. A cet égard, le Conseil supérieur propose de ne retenir qu'une seule base, là où il en existe au moins 3 (Base Mensuelle des Allocations Familiales, plafond de Sécurité sociale, SMIC). Dans ses propositions, le Conseil supérieur avait préconisé de retenir comme base unique le plafond de la Sécurité sociale. Toutefois, la DSS et le RSI ayant précisé qu'il était préférable de retenir le SMIC (la référence des 200 SMIC sert tant pour les non salariés que pour les salariés pour valider un trimestre de cotisations pour la retraite), le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables se joint à cette proposition pour retenir comme base unique le SMIC.

#### **4. Dématérialisation**

Actuellement, la DCR et la déclaration de revenus ne peuvent être dématérialisées de façon industrielle en utilisant le portail de la profession [jedeclare.com](http://jedeclare.com) ou un autre portail.

Il est essentiel de pouvoir dématérialiser la 2042 C, puisque la DCR est supprimée à compter de 2011, sauf pour les professions libérales.

Il faut aussi pouvoir transférer les **fichiers en EDI**, ce qui ferait à la fois gagner du temps et sécuriserait la saisie de l'information.

#### **5. Calcul des cotisations par les experts-comptables**

Il est également proposé que les experts-comptables fassent le calcul des cotisations pour leurs entreprises clientes, ce qui est fait actuellement par le RSI. Eu égard aux difficultés rencontrées, cette solution apparaît indispensable pour raccourcir les délais et simplifier le système.

Les experts-comptables utilisent un logiciel adapté pour calculer les cotisations des travailleurs non salariés ce qui permet de présenter les montants dus pour chaque risque, les échéances, etc. Cela permet aussi de réintégrer les différents éléments devant être ajoutés à l'assiette des cotisations sociales (cotisations Madelin notamment), de calculer les exonérations éventuellement applicables (ACCRES).

Si tant est que des revenus supplémentaires (comme des indemnités journalières par exemple) viennent s'ajouter à l'assiette des cotisations, ils pourront être réintégrés dès leur montant connu, le cas échéant par une déclaration rectificative.

Pour les travailleurs non salariés qui n'ont pas de conseil, ils pourront calculer leurs cotisations à l'aide d'un simulateur mis en place sur le site internet du RSI, à charge pour le RSI de vérifier ces calculs.

#### **6. Option pour le paiement mensuel ou trimestriel**

Les travailleurs non salariés peuvent opter pour un paiement mensuel ou trimestriel des cotisations.

Les deux options sont possibles, même si la plupart des caisses incitent au paiement mensuel.

Le paiement trimestriel concerne 30% des assurés.

Le Conseil supérieur soutient la proposition du RSI, aux termes de laquelle si le travailleur non salarié a opté pour le prélèvement mensuel, il faut lui donner la possibilité d'y renoncer en cours d'année pour passer au trimestre.